

Aux entreprises de la branche

Genève, le 17 septembre 2026

PRONONCE DES PEINES CONVENTIONNELLES – CCT-SOR 2019-2026

Madame, Monsieur,

Par arrêtés des 19 décembre 2024 et 16 janvier 2025, le Conseil fédéral a étendu le champ d'application de la convention collective de travail du second-œuvre romand (CCT-SOR 2025-2028) et de la convention collective pour la retraite anticipée dans le second-œuvre romand (CCRA-SOR) à compter du 1er février 2025.

Comme le prévoit l'article 52, alinéa 1 CCT-SOR, la CPSO est compétente pour prononcer des peines conventionnelles à l'encontre des entreprises en cas d'infraction aux dispositions prévues par la CCT-SOR (art. 50 al. 2 let c et 52 al. 1 CCT-SOR).

Ces infractions peuvent être sanctionnées par une amende d'un montant de CHF 30'000.- au plus par cas d'infraction et au-delà si le préjudice subi est supérieur à cette somme. Ce montant peut être porté à CHF 120'000.- en cas de récidive ou de violation grave ou au-delà si le préjudice subi est supérieur à cette somme.

A cet effet, les partenaires sociaux ont convenu un calculateur de peine conventionnelle ainsi qu'un barème genevois complémentaire.

Peine conventionnelle en cas d'infraction pécuniaire

Dans la fixation de la peine conventionnelle, en particulier pour les infractions pécuniaires, ce calculateur applique plusieurs critères de pondération à savoir :

- Le préjudice subi par le/s travailleur/s en relation avec la masse salariale contrôlée
- La nature et le nombre d'infraction
- La récidive éventuelle
- Les réajustements effectués

Peine conventionnelle en cas d'infraction non pécuniaire

En cas d'infraction non pécuniaire à la CCT-SOR, les peines conventionnelles suivantes¹ s'appliquent :

- Travail du samedi/dimanche, soir, jours fériés et chômés : CHF 500.- par travailleur contrôlé
- Obligation de renseigner : CHF 1'000.- par type de document
- Non-annonce préalable à la CCRA : CHF 1'000.- par travailleur non-annoncé
- Occupation frauduleuse : CHF 1'000.- par travailleur contrôlé

¹ Liste non-exhaustive basée sur règlement des peines conventionnelles et des frais administratifs de contrôle de la commission professionnelle paritaire du second œuvre romand (CCP-SOR) du 23.10.2019 ; montant fixe sous réserve des spécificités du cas, tel que le degré de gravité et la récidive

Barème genevois complémentaire

N° d'infraction	<u>Infractions administratives</u>	<u>Premier constat CHF*</u>	<u>Récidive** CHF*</u>
P1	Contrat de travail non-conforme, art. 6 al. 1 et 2 CCT-SOR :		
P1.1	- Contrat de travail non conforme : non-conformité de la formalité du contrat (absence d'adresse, absence de classe salariale)	Délai de mise en conformité	100.-
P1.2	- Contrat de travail non conforme aggravé : absence de taux de présence/horaire de travail empêchant le calcul du salaire, absence de contrat ou de signature	2'000.-	4'000.-
P2	Païement du salaire par un moyen non conforme, art. 31 al. 1 CCT-SOR	500.-	1'000.-
P3	Absence de décompte d'heures effectuées / absence d'enregistrement du temps de travail, art. 12 al. 1 let. d CCT-SOR	1'500.-	3'000.-
P4	Refus de contrôle sur le chantier (y compris tentative de fuite), art. 47 CCT-SOR	1'000.-	2'000.-
P5.1	Non-dépôt de la caution selon Annexe VI art. 1 CCT-SOR	1'000.-	
P5.2	Si la caution n'est pas fournie dans les 15 jours suivant la date de l'amende	3'000.-	
P6	Non-paiement d'indemnités forfaitaires ou de vêtements de travail, art. 23 ch. 2 CCT-SOR	500.-	1'000.-

* : Les montants de ce barème sont cumulables.

** : La récidive vise une infraction de même nature que la précédente et commise dans les 24 mois qui suivent celle-ci.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour la Commission paritaire

[DOCUMENT VALABLE SANS SIGNATURE]